

1. Définition

Introduite par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, la retraite progressive permet aux affiliés à la CNRACL remplissant certaines conditions de bénéficier d'une fraction de leurs pensions principales tout en continuant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Deux décrets du 15 juillet 2025 (décrets n° 2025-680 et 2025-681) abaissent l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2025.

2. Les conditions

Pour bénéficier de la retraite progressive, le fonctionnaire doit remplir 3 conditions :

- Avoir atteint les 60 ans
- Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres
- Exercer à titre exclusif son activité :
 - à temps partiel de 50 à 90 % pour les fonctionnaires recrutés à temps complet (temps partiel sur autorisation laissé à la discrétion de l'autorité territoriale ou temps partiel de droit),
 - à temps non complet (entre 28 et 31h30) sans changement de temps de travail,
 - à temps partiel de 50 à 90 % sur autorisation ou de droit pour les fonctionnaires à temps non complet.

3. La demande

Le fonctionnaire doit faire une demande à son employeur 6 mois avant la date souhaitée de mise en retraite progressive en même temps que sa demande de temps partiel.

4. Le montant de la pension

La retraite progressive est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle en fonction de l'indice de référence détenu depuis au moins 6 mois.

Par exemple, un fonctionnaire travaillant à temps partiel de 80%, pourra bénéficier d'une retraite progressive équivalente à 20 % de la pension calculée à la date de la retraite progressive.

Autre exemple de calcul pour un fonctionnaire à temps non complet de 28 heures. Il peut solliciter un temps partiel sur autorisation à 50% et travailler donc 14 heures rémunérées par sa collectivité. (Son taux d'activité ramené sur un temps complet : $14 \times 100 / 28 = 50$ %. Le taux de service de la retraite progressive sera de : $100 - 50 = 50$ %.)

Elle est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle les conditions pour en bénéficier sont réunies.

Le fonctionnaire peut modifier au cours de sa retraite progressive le taux de son temps partiel (au moins 3 mois avant la date d'effet du changement du taux de temps partiel).

5. Les conséquences de la retraite progressive

La mise à la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire dans tous les régimes de base sur la même quotité (quotité non travaillée) à la même date d'effet.

Elle cesse d'être servie lorsque le fonctionnaire demande sa retraite définitive ou lorsqu'il reprend une activité à temps complet.

La retraite définitive sera liquidée en prenant en compte les périodes accomplies pendant la durée de perception de la pension partielle.

A noter que pendant la retraite progressive, le fonctionnaire ne peut pas faire des heures supplémentaires ou complémentaires.

Pendant la retraite progressive, interdiction d'exercer une activité accessoire.

Le temps partiel thérapeutique suspend la retraite progressive.

Le bénéfice d'un congé entraîne une suspension du temps partiel (congé de longue maladie, longue durée, maladie ordinaire à l'expiration de la période de temps partiel) ainsi que les disponibilités et par la même la suspension de la retraite progressive.

En cas de suspension ou d'annulation d'une retraite progressive, il est impossible de refaire une nouvelle demande de retraite progressive.

Le fonctionnaire peut rester en retraite progressive au-delà de l'âge légal de départ en retraite.

La RAFP n'est pas versée dans la retraite progressive.